

## Page d'accueil

### Décision DCC 01-086

du 29 août 2001

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Conformité à la Constitution sous réserve d'observations
6. Séparabilité
7. Conformité à la Constitution

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.*

*L'examen de la loi querellée fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution, sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 août 2001 enregistrée à son Secrétariat le 23 août 2001 sous le numéro 030-C/226/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

**Considérant** que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Jacques D. Mayaba, conseillers à la Cour, sont en congé et que Monsieur Maurice Glèlè Ahanhanzo, conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du territoire national; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître qu'une de ses dispositions est conforme à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes ses autres dispositions y sont conformes ;

***En ce qui concerne la disposition conforme à la Constitution sous réserve d'observations***

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée qu'il y a lieu de :

**Article 4** : prévoir un plafonnement des dépenses en ce qui concerne la gratuité.

***En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution***

**Considérant** que les dispositions de tous les autres articles de la loi doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Est conforme à la Constitution sous réserve d'observations, l'article 4 de la loi sous examen.

**Article 2** Toutes les autres dispositions des articles de la loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont conformes à la Constitution.

**Article 3** Est séparable de l'ensemble du texte, la disposition visée à l'article 1 e de la présente décision.

**Article 4** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**